

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 01 Décembre 2021*

**Présents** : MM. CRESPIEN Raymond – ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel, POLI J. Marie.

**Excusés** : MM. MANIERE J. Paul (Président) – Mmes GUEGAN Martine - GONDRAN Lina -

---

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 64 : ETOILE D'AUBUNE / MONDRAGON SC – DISTRICT 2 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 76 : TARASCON FC / CHATEAURENARD FA - U15 Brassage D2 D3 du 28/11/2021  
DOSSIER N° 77 : VENTOUX SUD / VAL DURANCE - DISTRICT 2 du 28/11/2021  
DOSSIER N° 78 : TRAVAILLAN / ST SATURNIN US - DISTRICT 4 du 28/11/2021  
DOSSIER N° 79 : AUTRE PROVENCE / DENTELLES FC - DISTRICT 3 du 28/11/2021  
DOSSIER N° 80 : LE THOR US / CAUMONT FC - DISTRICT 3 du 28/11/2021  
DOSSIER N° 81 : CARPENTRAS FC / TOURAINE US - U18 FEMININE à 8 du 27/11/2021  
DOSSIER N° 82 : MONTEUX FC / ST SATURNIN US – COUPE GRAND VAUCLUSE U15 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 83 : SERRES US / MONDRAGON SC - DISTRICT 4 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 84 : BOLLENE FOOT / LE PONTET VEDENE - DISTRICT 4 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 85 : SUD LUBERON / LE THOR US - DISTRICT 4 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 86 : SUD LUBERON / AUREILLES FC - DISTRICT 3 du 21/11/2021  
DOSSIER N° 87 : APT JS / AVIGNON AC - U15 FEMININE à 8 du 20/11/2021  
DOSSIER N° 88 : GORDES ESP / LE PONTET VEDENE - SENIOR FEMININE à 8 du 21/11/2021

---

## COURRIER

Vu le grand nombre de feuille de Match « papier » La CSR précise que à partir de 01/11/2021 toutes les anomalies FMI seront soumises aux amendes réglementaires.

## RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –

indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

DOSSIER N° 64 : **ETOILE D'AUBUNE / MONDRAGON SC – DISTRICT 2 du 21/11/2021**

Vu l'évocation faite par le club de MONDRAGON SC : « *Nous avons constaté que le joueur EL BANNOUDI Rachid était présent sur la feuille de match et a pris part à la rencontre alors que son capital points sur sa licence est à 0* ».

Vu l'évocation du club de CARPENTRAS FC en date du 30/11/2021 pour le même motif.

En conséquence la CSR se saisit de l'évocation

Vu les courriers envoyés par M TARLEY Gilles Président de ETOILE D'AUBUNE.

Attendu qu'après vérification de la liste des joueurs ayant **0 point** sur leur licence, il s'avère que le joueur EL BANNOUDI Rachid figure bien sur cette liste.

Attendu que le règlement annexe 14 du district Grand Vaucluse art 5 « un licencié ne peut être inscrit sur une feuille de match d'une compétition organisée par le district Grand Vaucluse que s'il détient un minimum de 1 point ».

Attendu que le règlement annexe 14 du district Grand Vaucluse art 6 « un licencié ayant perdu l'intégralité de son capital de 12 points en est averti, sous couvert de son club qui a l'obligation de l'informer, par envoi recommandé avec accusé de réception, ou par tout autres moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie ou courriel).

Attendu que l'évocation, art 187 des RG FFF, est considérée comme une infraction définie à l'art 207 des présents règlements sous les termes « frauder ou tenter de frauder ».

Attendu que l'évocation par le club adverse est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match. Cette homologation est de droit le 30<sup>ème</sup> jour.

Attendu que cette évocation en date du 22/11/2021 et porte sur la rencontre du 21/11/2021.  
Attendu qu' après vérification des feuilles de matchs précédent la rencontre en question le joueur EL BANNOUDI Rachid a participé aux rencontres suivantes :

- D2 du 24/10/2021 CHATEAURENARD FA – ETOILE D'AUBUNE
- D2 du 07/11/2021 ETOILE D'AUBUNE – CARPENTRAS FC
- Coupe GV du 11/11/2021 SORGUES ESP – ETOILE D'AUBUNE
- D2 du 14/11/2021 ETOILE D'AUBUNE – ALTHEN SC
- D2 du 21/11/2021 ETOILE D'AUBUNE – MONDRAGON SC

Par ces motifs :

**La CSR confirme la perte des matches suivant par pénalité pour en porter bénéfice aux clubs adverses :**

- D2 du 24/10/2021 CHATEAURENARD FA – ETOILE D'AUBUNE
- D2 du 07/11/2021 ETOILE D'AUBUNE – CARPENTRAS FC
- Coupe GV du 11/11/2021 SORGUES ESP – ETOILE D'AUBUNE
- D2 du 14/11/2021 ETOILE D'AUBUNE – ALTHEN SC
- D2 du 21/11/2021 ETOILE D'AUBUNE – MONDRAGON SC

**La CSR, en application de l'article 6 de l'annexe 14 des Règlements du District Grand Vaucluse « tout club inscrivant sur une feuille de match un licencié ayant perdu sa licence à point, écoperà d'une amende de 100 (cent) euros par match en infraction. » Donc 500 € pour le club de ETOILE D'AUBUNE**

**La CSR rappelle à l'ordre le Président de ETOILE D'AUBUNE lui signifiant qu'il est responsable de toutes situations administratives et sportives concernant son club.**

**La récidive de tel fait serait considérée comme « dissimulation d'une information concernant l'utilisation des licences » article 207 des Règlement Généraux de la F.F.F., passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlement Généraux de la F.F.F.**

Dossier transmis à la commission licence à point et la commission compétente pour suite à donner

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 76 : TARASCON FC / CHATEAURENARD FA - U15 Brassage D2 D3 du 28/11/2021**

Vu le rapport de Mr AUBERT Adrien arbitre officiel :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de TARASCON FC n'a pas présenté les pass sanitaires des joueurs et dirigeants.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à TARASCON FC. ( voir article 2 du Comex FFF du 20/08/2021 et BO N°4 du 27/08/2021)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 77 : VENTOUX SUD / VAL DURANCE - DISTRICT 2 du 28/11/2021**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M LANTIN Florian capitaine de **VENTOUX SUD FC**. Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VAL DURANCE FA.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 07/11/2021 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure VAL DURANCE – GARDIA CLUB en R2 poule B  
Il s'avère que aucun des joueurs de cette journée n'a participé à la rencontre du 28/11/2021:

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquit sur le terrain VENTOUX SUD FC – VAL DURANCE FA 1 à 1 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 78 : TRAVAILLAN / ST SATURNIN US - DISTRICT 4 du 28/11/2021**

Vu l'évocation envoyée par ST SATURNIN US irrecevable car mal formulée et le motif ne correspond pas aux critères relatifs à une évocation.

Attendu que le COMEX FFF dans sa décision du 20/08/2021 précise au paragraphe « situation 3 » que  
« ***dans la mesure ou les deux clubs et M l'Arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions ; alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.*** »

Le non-respect des formalités relatives à la formulation d'une évocation entraîne leur irrecevabilité (voir article 187, alinéa 2 des RG FFF)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain TRAVAILLAN FC et ST SATURNIN US 2 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 79 : AUTRE PROVENCE / DENTELLES FC - DISTRICT 3 du 28/11/2021**

Vu le courrier électronique du club de DENTELLES FC en date du 27/11/2021 qui précise :  
« L'équipe de DENTELLES FC ne sera pas présente à la rencontre du 28/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à DENTELLES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 80 : LE THOR US / CAUMONT FC - DISTRICT 3 du 28/11/2021**

Vu le courrier électronique M BERTHELOT Xavier Président du club de CAUMONT FC en date du 27/11/2021 qui précise :

« L'équipe de CAUMONT FC ne sera pas présente à la rencontre du 28/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAUMONT FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 81 : **CARPENTRAS FC / TOURAINE US - U18 FEMININE à 8 du 27/11/2021**

Vu le courrier électronique M DIDIER Frederic Secrétaire du club de CARPENTRAS FC en date du 26/11/2021 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 27/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 82 : **MONTEUX FC / ST SATURNIN US – COUPE GRAND VAUCLUSE U15 du 21/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MONTEUX FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs sur la feuille de match papier .....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 83 : **SERRES US / MONDRAGON SC - DISTRICT 4 du 21/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club SERRES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de SERRE et de MONDRAGON SC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 84 : **BOLLENE FOOT / LE PONTET VEDENE - DISTRICT 4 du 21/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club BOLLENE FOOT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE FOOT d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de LE PONTET VEDENE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE FOOT d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 85 : **SUD LUBERON / LE THOR US - DISTRICT 4 du 21/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SUD LUBERON n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de SUD LUBERON

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LE THOR US d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 86 : **SUD LUBERON / AUREILLE FC - DISTRICT 3 du 21/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club SUD LUBERON n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de SUD LUBERON

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AUREILLE d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 87 : **APT JS / AVIGNON AC - U15 FEMININE à 8 du 20/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club APT JS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club APT JS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs de APT JS et de AVIGNON AC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 88 : GORDES ESP / LE PONTET VEDENE - SENIOR FEMININE à 8 du 21/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club GORDES ESP n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GORDES ESP d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GORDES ESP d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

***Président de séance : M. Raymond CRESPIN***

***Secrétaire de séance : M. Lionel ROCHER***

---